

Présentation par

Belize, Cameroun, République centrafricaine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, République dominicaine, Équateur, Gabon, Ghana, Guyana, Honduras, Kenya, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République du Congo, Îles Salomon, Ouganda

Vues sur les modalités de mesure, de rapportage et de vérification des émissions anthropiques liées aux forêts par les sources et des absorptions par les puits, des stocks de carbone forestier, et des changements dans les stocks de carbone forestier et dans les zones forestières découlant de la mise en œuvre des activités visées à l'alinéa 70 de la décision 1/C P.16

Le 19 septembre 2011

1. L'alinéa 71 (c) de la décision 1/C P.16 a requis des pays Parties en développement visant à entreprendre les activités visées à l'alinéa 70 de cette décision, dans le cadre d'une offre d'aide adéquate et prévisible, comprenant des ressources financières et un support technique et technologique, selon la situation et les possibilités de chaque pays, de développer un système de surveillance solide et transparent des forêts nationales pour contrôler et communiquer les activités visées à l'alinéa 70 ci-dessus. Le cas échéant, un système de contrôle et de communication au niveau infranational peut être mis en œuvre en tant que mesure provisoire, selon la situation de chaque pays, et compte tenu des dispositions contenues dans la décision 4/C P.15, et de tout développement ultérieur des dispositions convenues par la Conférence des Parties.

2. Dans l'annexe II de la décision 1/C P.16 il est convenu de demander à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique, dans le développement de son programme de travail, de :

(c) Développer, si nécessaire, des modalités pour mesurer, rapporter et vérifier les émissions anthropiques liées aux forêts par les sources et des absorptions par les puits, des stocks de carbone forestier, et des changements dans les stocks de carbone forestier et dans les zones forestières découlant de la mise en œuvre des activités visées à l'alinéa 70 de cette décision. Cela doit être fait en accord avec toute directive visant à mesurer, rapporter et vérifier au niveau national les mesures appropriées d'atténuation entreprises par les pays Parties en développement et convenues par la Conférence des Parties, en tenant compte des conseils méthodologiques en accord avec la décision 4/C P.15. Ces modalités doivent être soumises pour étude à la Conférence des Parties lors de sa dix-septième session.

3. L'OSCST, lors de sa 34^{ème} session, a invité les Parties et les observateurs agréés à fournir au secrétariat, au plus tard le 19 septembre 2011, leurs vues sur les problèmes identifiés aux alinéas 28 à 30 du document FCCC/SBSTA/2011/2¹. Il a prié le secrétariat de réunir ces présentations des Parties dans un document divers pour les étudier lors de sa 35^{ème} session.

4. Dans ce but, la Coalition pour les Nations de Forêts Tropicales et plusieurs pays en développement aux vues similaires se sont réunis à Pretoria, en Afrique du Sud, du 2 au 4 septembre 2011, pour étudier les problèmes liés aux modalités de mesure, de rapportage et de vérification des émissions anthropiques liées aux forêts par les sources et des absorptions par les puits, des stocks de carbone forestier, et des changements dans les stocks de carbone forestier et dans les zones forestières découlant de la mise en œuvre des activités visées à l'alinéa 70 de la décision 1/C P.16 Cette présentation a été préparée pour refléter ces débats et comprend l'avis d'un grand nombre d'autres pays Parties en développement.

5. La plupart des éléments nécessaires concernant le processus MRV pour la REDD+ ont été déjà convenus par les Parties et les discussions aux termes de l'OSCST devraient se concentrer uniquement sur les éléments manquants.

6. Surveillance : La décision 4/C P.15 contient des directives sur les systèmes nationaux de surveillance des forêts qui devraient être axés sur l'inventaire des stocks de carbone forestier par l'action combinée de détection à distance et au sol. Des documents de référence ont pu également être obtenus à partir des résultats des ateliers techniques et des réunions d'experts organisées par le secrétariat dans les années précédentes. Les pays devraient être permis d'avoir « une approche progressive » lorsqu'ils mettent au point leur système de surveillance des forêts nationales, conformément à l'approche utilisée dans la plus récente version des directives et de l'orientation du GIEC que les Parties ont accepté d'utiliser, et telle qu'adoptée ou encouragée par la Conférence des Parties comme une base pour estimer les émissions de source anthropiques et les réductions de gaz à effet de serre.

¹ Rapport de l'OSCST lors de sa 34^{ème} session tenue à Bonn du 6 au 16 juin 2011, document FCCC/SBSTA/2011/2, 3 août 2011.

7. Mesurer : les mesures devraient être en accord avec les exigences relatives aux données pour estimer les émissions et les réductions basées sur les directives et l'orientation du GIEC selon la décision 4/C P.15. Par conséquent, les données recueillies doivent être représentatives de la variabilité entière, présente dans le pays, des stocks de carbone et de leur dynamique, exemptes de distorsions s'il est possible d'en juger, et doivent assurer l'uniformité spatiale et temporelle des bases de données constituées.

8. Rappporter : à l'alinéa (c) de l'annexe II de la décision 1/C P.16 les Parties ont convenu que le processus MRV pour la REDD+ doit rester cohérent avec les mesures d'atténuation nationales appropriées (NAMA) (alinéas 60 à 64 de la décision 1/C P.16). En particulier :

- a. *Communications nationales* : à l'alinéa 60(b), les Parties ont convenu d'intensifier l'information dans des communications nationales, comprenant des inventaires, avec plus de souplesse vis-à-vis des pays les moins avancés et des petits états insulaires en développement ;
- b. *Fréquence* : aux alinéas 60 (b) and (c), les parties ont convenu que les communications nationales doivent être soumises tous les quatre ans, avec des rapports de mise à jour soumis tous les deux ans selon leurs possibilités et le niveau d'aide fourni au rapportage ;
- c. *Contenu* : aux alinéas 60, 60 (c) et 64, les parties ont convenu de fournir des inventaires nationaux de gaz à effet de serre, y compris un rapport d'inventaire national, et des renseignements sur les mesures de mitigation, les besoins et l'aide reçue.

9. Par conséquent, les Parties doivent mettre en place un système national permanent capable d'assurer la continuité dans la planification, la préparation et la gestion de l'information à rapporter, y compris son archivage, garantie de qualité (GC), contrôle de qualité (CQ) et publication.

10. Vérification : à l'alinéa 63 de la décision 1/C P.16, les Parties ont convenu de mettre en œuvre des consultations et analyses internationales des rapports biennaux sous la conduite des organes subsidiaires de la Convention, de façon non intrusive, non punitive, et en respectant la souveraineté et la législation nationales. L'objectif poursuivi ici est d'améliorer la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets, au moyen d'une analyse par des experts techniques en consultation avec la Partie intéressée et du partage facilité des vues qui font ensuite l'objet d'un rapport sommaire.

11. Les processus de surveillance, de rapportage et de vérification décrits ci-dessus doivent s'appliquer à toutes les phases de la REDD+. Il faut noter que des niveaux inférieurs de surveillance et de communication, en accord avec les directives et les instructions du GIEC, peuvent être exécutés lorsque les systèmes de surveillance des forêts nationales, en phase de mise en œuvre, ne sont pas complètement opérationnels. La vérification ne doit pas inclure l'ensemble de procédures visant à assurer l'équivalence complète des unités de carbone de la Partie. L'exactitude de la surveillance et du rapportage peuvent s'améliorer en fonction de l'aide reçue.

12. La mesure, le rapportage et la vérification de l'aide fournie par les Parties visées à l'Annexe I aux Parties exclues de cet annexe pour les activités mentionnées à l'alinéa 70 de la décision 1/C P.16, doivent être effectués par une équipe de révision d'experts, répartie équitablement entre les membres des pays développés et ceux des pays en développement. Ces experts doivent être choisis au sein de la liste d'experts de la Convention et agréés par le secrétariat en consultation avec les autorités nationales compétentes, et en tenant compte des capacités et des possibilités de chaque pays.